

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 9 décembre 2013 portant création du peloton motorisé d'Annecy

NOR : INTJ1329234A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 15 et R. 15-22 à R. 15-26;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 421-2,

Arrête:

Article 1^{er}

Le peloton d'autoroute d'Annecy et la brigade motorisée d'Annecy sont dissous à compter du 1^{er} janvier 2014. Corrélativement, le peloton motorisé d'Annecy est créé à la même date.

Article 2

Les officiers, gradés et gendarmes du peloton motorisé d'Annecy exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2 et R. 15-23 (3^o) du code de procédure pénale.

Article 3

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 9 décembre 2013.

Pour le ministre et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
directeur des opérations et de l'emploi,*

B. SOUBELET